

PROJET DE LOI

sur la promotion du journalisme professionnel et du débat démocratique et portant modification :

1° de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;

2° de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte ;

3° de la loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel

* * *

RESUME

Le présent projet de loi vise à apporter plusieurs modifications à des dispositifs existants et comprend à cet effet les chapitres suivants :

- Chapitre I^{er} – Modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;
- Chapitre II – Modification de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte ;
- Chapitre III – Modification de la loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel.

Le chapitre I^{er} vise à modifier la loi précitée du 8 juin 2004 afin de préciser la définition du « journaliste professionnel » afin de simplifier les procédures relatives à l'octroi de la carte de presse et clarifie le statut des gérants-journalistes. Par ailleurs, il est procédé à un toilettage de texte par souci de cohérence terminologique et à une simplification administrative en reléguant certaines attributions du Gouvernement directement au ministre ayant les Médias dans ses attributions.

En ce qui concerne le chapitre II, la loi précitée du 14 septembre 2018 est revue afin de compléter l'énumération des organismes visés et afin d'y inclure la mention expresse que le régime de droit commun y instauré s'applique aux journalistes professionnels. La définition de ce que constitue un « document » au sens de la loi à modifier est également étendue afin de viser « toutes informations enregistrées sous quelque forme que ce soit, rédigées ou reçues et détenues par les organismes visés » au lieu de se limiter à des documents au sens strict.

En outre et en vue de rendre le dispositif luxembourgeois conforme aux obligations qui découlent de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, faite à Tromsø le 18 juin 2009, certaines adaptations sont effectuées notamment en matière de caviardage.

Finalement, l'articulation du mécanisme d'accès aux documents avec le cadre réglementaire propre de la Chambre des Députés est précisée et la saisine du juge administratif facilitée.

En dernier lieu, le chapitre III vise à revoir pour la première fois depuis son entrée en vigueur en 2021 le régime d'aides en faveur du journalisme professionnel. Il est notamment prévu de préciser les conditions d'octroi et de maintien des aides ainsi que d'introduire une nouvelle aide *de minimis* permettant à l'État de déboursier des aides *ad hoc* « [l]orsqu'un éditeur réalise un projet ayant une valeur ajoutée pour le pluralisme des médias du pays ».